

### Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des Usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés	<p><b>RAPPEL</b> : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou système de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle :</li> <li>la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.</li> </ul>							
	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine						
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.		Interdit entre 8 h et 20h et les nuits: en rive gauche lundi au mardi et du jeudi au vendredi en rive droite mardi au mercredi et du vendredi au samedi	Interdiction.		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10h et 18h et les nuits : en rive gauche du lundi au mardi et du jeudi au vendredi en rive droite du mardi au mercredi et du vendredi au samedi	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits : en rive gauche du lundi au mercredi et du jeudi au samedi en rive droite du mardi au jeudi et du vendredi au dimanche	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits : en rive gauche du dimanche au mercredi et du jeudi au samedi en rive droite du lundi au jeudi et du vendredi au dimanche	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Arrosage des espaces verts.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits: en rive gauche du lundi au mardi et du jeudi au vendredi en rive droite du mardi au mercredi et du vendredi au samedi	Interdiction sauf jeunes plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).	Interdiction.		<b>X</b>	<b>X</b>	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> ).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction de remplissage sauf si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.	<b>X</b>			

Usages		Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau selon liste validée par le service en charge de la police de l'eau Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage	Interdiction sauf impératif sanitaire.  Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage		X	X	X	X
Lavage de véhicule chez les particuliers.		Interdit à titre privé.			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées .		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	X	X	X	X

Dans ce tableau, une surface cultivée supérieure à 250 m<sup>2</sup> ne pourra pas être considérée comme un jardin potager.

### Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des Usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible.			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 8 h et 20h et les nuits: - en rive gauche lundi au mardi et du jeudi au vendredi - en rive droite mardi au mercredi et du vendredi au samedi	Interdiction	Interdiction		X	X	
Arrosage des golfs		Interdit entre 8 h et 20h et les nuits: - en rive gauche lundi au mardi et du jeudi au vendredi - en rive droite mardi au mercredi et du vendredi au samedi	Interdiction	Interdiction	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration : - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie et des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les				X	X	

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>prélèvements supérieurs à 100 m<sup>3</sup>/j ;</p> <p>– Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ;</p> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p>Mesures spécifiques applicables aux ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et prélevant un volume élevé d'eau ou situées dans des secteurs en tension hydrique :</p> <p>Ces ICPE disposent d'un arrêté d'autorisation de l'établissement ou d'un arrêté complémentaire qui définissent des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau de l'établissement et portent sur des modalités organisationnelles et/ou techniques visant à la réduction des volumes consommés ou prélevés, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Recyclage de certaines eaux de nettoyage ;</li> <li>– Recyclage des eaux traitées ;</li> <li>– Modification de certains modes opératoires ;</li> <li>– Limitation de l'impact des rejets aqueux ;</li> <li>– Écrêtement des débits de rejet ;</li> <li>– Rétention temporaire des effluents.</li> </ul> <p>Pour cela, les établissements démontrent, en se basant sur des études technico-économiques, que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes pour leur secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique en m<sup>3</sup> d'eau par tonne produite pour le secteur d'activité,...).</p> <p>Les documents de justification (diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>					<b>X</b>	<b>X</b>

### Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des Usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>③ Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>③ Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>③ Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>							
Irrigation par aspersion des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Interdit entre 10h et 18h et les nuits : - en rive gauche du lundi au mardi et du jeudi au vendredi - en rive droite du mardi au mercredi et du vendredi au samedi	Interdit entre 8h et 20h et les nuits : - en rive gauche du lundi au mercredi et du jeudi au samedi - en rive droite du mardi au jeudi et du vendredi au dimanche	Interdiction sauf maraîchage et plantiers après accord préalable du service en charge de la police de l'eau					
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.			X		X	X	

### Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des Usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A=Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC.	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.		Interdiction sauf maraîchage et plantiers après accord préalable du service en charge de la police de l'eau				X
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux (4).		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			X	X	X	X
Navigation fluviale.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5).		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (5). Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : ✓ situation d'assec total ; ✓ pour des raisons de sécurité publique; ✓ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.			X	X	X

1 Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 Ces plages horaires visent une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. **Des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées** lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures (cf Partie A. 2.4.4 ci-après).

3 Pour l'interdiction en crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre (cf Partie A.2.5). A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure

*de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'utilisateur qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet (cf. Partie B7).*

*4 Il est à noter que le cas de l'irrigation gravitaire pourra si besoin faire l'objet de mesures de restriction propres à cet usage. Le cas échéant, cet usage sera intégré au tableau minimal des mesures de restriction dans l'arrêté cadre et ce, dans le respect des orientations données par le préfet coordonnateur de bassin.*

*5 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...*